transmis le in/w/94 3 AN

/DA

REPUBLIQUE DU BENIN

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 94-334 du 21 Octobre 1994

Portant transmission à l'Assemblée Nationale pour autorisation de ratification de l'Accord de Crédit N° 2613/BEN signé entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID) le 10 Juin 1994 dans le cadre du financement du Projet de Développement de l'Education.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT, CHEF DU GOUVERNEMENT,

- VU La Loi Nº 90-32 du 11 Décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin ;
- VU La Décision Nº 91-042/HCR/PT du 30 Mars 1991 portant proclamation des résultats définitifs du deuxième tour des élections présidentielles du 24 Mars 1991;
- VU Le Décret Nº 94-134 du 06 Mai 1994 portant composition du Gouvernement;
- VU Le Décret N° 94-325 du 4 Octobre 1994 chargeant Monsieur Désiré VIEYRA, Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale, de l'intérim du Président de la République pour compter du 05 Octobre 1994 :
- VU L'Accord de Crédit de Développement N° 2613/BEN signé le 10 Juin 1994 entre la République du Bénin et l'Association Internationale de Développement (AID);
- SUR Proposition du Ministre des Finances ;
- LE Conseil des Ministres entendu en sa séance du 12 Octobre 1994 ;

ØECRETE:

L'Accord de Crédit de Développement N° 2613/BEN ci-joint signé à WASHINGTON le 10 Juin 1994 sera présenté à l'Assemblée Nationale par le Ministre des Finances, le Ministre du Plan et de la Restructuration Economique, le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre de l'Education Nationale et le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement qui sont chargés d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

EXPOSE ØES MOTIFS

MONSIEUR LE PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE MESDAMES ET MESSIEURS LES DEPUTES

Par l'Accord de Crédit signé le 10 Juin 1994, l'Association Internationale de Développement a accordé à notre Pays un Crédit de 13. 200. 000 DTS soit 18. 100. 000 \$ ou environ 10.362.000.000 francs CFA en vue du financement du Projet de Développement de l'Education aux conditions suivantes :

DUREE: 40 ans dont 10 ans de différé

MODE DE REMBOURSEMENT : Echéances semestrielles

COMMISSION D'ENGAGEMENT: 0,50 % l'an sur le montant du crédit non retiré

COMMISSION DE SERVICE: 0,75 % l'an sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé

DATE DE CLOTURE DU PRET : 29 Février 2000.

Conformément à la lettre de décaissement de la Banque Mondiale, les Fonds du Crédit destinés au Projet transiteront par un compte intermédiaire ouvert par le Ministre des Finances à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest. Tout montant déposé sur le compte sera transféré entièrement et automatiquement dans les sept (7) jours calendaires qui suivent le dépôt de ce montant, sur un compte spécial ouvert dans une banque commerciale au nom du Projet.

L'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit reste subordonnée aux conditions habituelles de ratification, de publication au Journal Officiel et de l'émission d'un Avis Juridique par la Cour Suprême.

L'objectif de ce Projet est de contribuer à l'exécution d'un programme d'éducation :

- en développant l'accès à l'enseignement tout en améliorant le taux de scolarisation des filles ;
- en améliorant la qualité et l'efficacité des enseignements primaire et secondaire ;
- et en renforçant les capacités de planification et de gestion du Bénin dans le secteur de l'Education.

Pour atteindre ces objectifs, le Projet sera exécuté en trois (3) parties à savoir :

Partie A Développement de l'Accès à l'Enseignement

- 1° Remise en état et/ou reconstruction de six cents (600) classes dans environ deux cents (200) Ecoles Primaires en vue d'accroître le nombre de places et l'organisation de séminaires au niveau régional à l'intention du personnel du Ministère de l'Education Nationale;
- 2° Accroissement de la participation des filles dans les Enseignements Primaire et Secondaire Général par une augmentation du taux de scolarisation des filles et l'amélioration de leur accès à l'Enseignement Secondaire grâce à la construction et/ou la remise en état de six (6) foyers de collègiennes et Lycéennes.

Partie B Amélioration de la qualité et de l'efficacité des Enseignements Primaire et Secondaire Général

- . 1º Formation continue et amélioration du système des examens ;
 - 2° Fourniture de Manuels Scolaires par l'acquisition de quelques 750.000 manuels en mathématiques et en français.

Partie C Renforcement de la Capacité de Planification et de Gestion du Secteur

- 1° Planification et Programmation par un renforcement de la capacité des services centraux et régionaux du Ministère de l'Education Nationale à planifier et à coordonner les activités dans le secteur de l'éducation;
- 2° Gestion des Ressources Financières et Humaines. La date d'achèvement du Projet est fixée au 30 Septembre 1999.

Eu égard à tout ce qui précède, nous avons l'honneur, Monsieur le Président de l'Assemblée Nationale, Mesdames et Messieurs les Députés, de soumettre à l'approbation de votre Auguste Assemblée le présent Accord de Crédit en vue d'an obtenir l'autorisation de ratification.

Fait à Cotonou, le 21 Octobre 1994

Pour le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement absent, le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale assurant l'intérim,



Le Ministre d'Etat à la Présidence de la République, Chargé de la Coordination de l'Action Gouvernementale et de la Défense Nationale,

Désiré VIEYRA.-

Le Ministre des Finances,

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération,

Rigobert LADIKPO .-

Ministre Intérimaire

Antoine Alabi GBEGAN. -

Ministre Intérimaire

Le Ministre du Plan et de Restructuration Economique,

Aurélien HOUESSOU.-

Ministre Intérimaire

Le Ministre de l'Education Nationale.

Antoine Alabi GBEGAN.

Ministre Intérimaire

Le Ministre Chargé des Relations avec le Parlement, Porte-Parole du Gouvernement,

Théodore HOLO.

Ampliations: PR 6 AN 70 CS 2 CC 2 MEPR-DN 4 MF 4 MAEC 4 MPRE 4 MEN 4 MRP 4 JO 1.-

LOI No

Autorisant la ratification de l'Accord de Crédit de Développement N° 2613-BEN signé le 10 Juin 1994 entre la République du Bénin et l'Association de Développement (AID) pour le financement du Projet de Développement de l'Education.

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté en sa séance du la Loi dont la teneur suit :

Article 1er. - Est autorisée la ratification par le Président de la République, Chef de l'Etat, Chef du Gouvernement, de l'Accord de Crédit de Développement précité signé le 10 Juin 1994 avec l'Association Internationale de Développement dans le cadre du financement du Projet sus-indiqué pour un montant 13.200.000 DTS.

Article 2.- La présente Loi sera exécutée comme Loi de l'Etat.

Fait à PORTO-NOVO, le

Adrien HOUNGBEDJI .-

CREDIT No 2613 BEN

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

(Projet de Développement de l'Education)

entre

LA REPUBLIQUE DU BENIN

et

L'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

En date du M Juin 1994

TRADUCTION NON OFFICIELLE DU TEXTE ANGLAIS ORIGINAL QUI SEUL FAIT FOI

ACCORD DE CREDIT DE DEVELOPPEMENT

ACCORD, en date du 10 July 1994, entre la REPUBLIQUE DU BENIN (l'Emprunteur) et l'ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT (l'Association).

ATTENDU QUE A) l'Emprunteur, s'étant assuré que le Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord est faisable et prioritaire, a demandé à l'Association de contribuer à son financement;

ATTENDU QUE B) l'Association a reçu de l'Emprunteur une lettre en date du // Movo 1334 écrivant une série d'actions visant à atteindre certains objectifs dans le secteur de l'éducation (le Programme) et réaffirmant la détermination de ce dernier d'exécuter le Programme;

ATTENDU QUE C) l'Association a accepté, à la suite notamment de ce qui précède, d'accorder à l'Emprunteur un Crédit aux conditions stipulées ci-après;

PAR CES MOTIFS, les parties au présent Accord sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE PREMIER

Conditions Générales; Définitions

Section 1.01. Les "Conditions Générales Applicables aux Accords de Crédit de Développement" de l'Association, en date du ler janvier 1985, une fois supprimée la dernière phrase de la Section 3.02 (les Conditions Générales), font partie intégrante du présent Accord.

Section 1.02. A moins que le contexte ne requière une interprétation différente, les termes et expressions définis dans les Conditions Générales ont les significations figurant dans lesdites Conditions Générales et les termes et expressions ci-après ont les significations suivantes :

- a) le sigle "MEN" désigne le Ministère de l'Education Nationale de l'Emprunteur;
- b) le sigle « DAPS » désigne la Direction de l'Analyse,
 de la Prévision et de la Synthèse du MEN;
- c) le sigle « APE » désigne les Associations des Parents d'Elèves;
- d) l'expression « Manuel d'Exécution » désigne le manuel que doit adopter l'Emprunteur en application de la Section
 6.01 (d) du présent Accord;
- e) l'expression « Agence Choisie » désigne toute agence, organisation ou entreprise employée par l'Emprunteur conformément au paragraphe 5 de l'Annexe 4 au présent Accord pour diriger les travaux qui doivent être effectués dans le cadre des Parties A.1 (a) et A.2 (b) du Projet et gérer les foyers qui doivent être remis en état ou construits dans le cadre de la Partie A. 2 (b) du Projet;
- f) l'expression "Avance pour la Préparation du Projet" désigne l'avance pour la préparation du Projet accordée par

l'Association à l'Emprunteur comme suite à l'échange de lettres en date du 17 mai 1991 et du 22 juillet 1991 entre l'Emprunteur et l'Association;

- g) l'expression « Compte Spécial » désigne le compte visé
 à la Section 2.02 (b) du présent Accord; et
- h) les expressions « Franc CFA » et « FCFA » désignent la monnaie commune à l'Emprunteur et aux autres membres de l'Union Monétaire Ouest-Africaine.

ARTICLE II

Le Crédit

Section 2.01. L'Association consent à l'Emprunteur, aux conditions stipulées ou visées dans l'Accord de Crédit de Développement, un Crédit en monnaies diverses d'un montant équivalant à treize millions deux cent mille Droits de Tirage Spéciaux (DTS 13.200.000) (\$ 18.100.000).

Section 2.02. a) Le montant du Crédit peut être retiré du Compte de Crédit, conformément aux dispositions de l'Annexe l au présent Accord, au titre des dépenses effectuées (ou, si l'Association y consent, des dépenses à effectuer) pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet décrit dans l'Annexe 2 au présent Accord et devant être financés au moyen du Crédit.

- b) Aux fins du Projet, l'Emprunteur ouvre et conserve un compte spécial en FCFA auprès d'une banque commerciale à des conditions jugées satisfaisantes par l'Association, y compris des protections appropriées contre toute compensation ou saisie, ou tout blocage. Les dépôts au Compte Spécial et les paiements effectués au moyen du Compte Spécial sont régis par les dispositions de l'Annexe 5 au présent Accord.
- c) Dans les meilleurs délais après la Date d'Entrée en Vigueur, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et se verse à elle-même le montant nécessaire pour rembourser le principal de l'Avance pour la Préparation du Projet retiré et non encore remboursé à ladite date et pour régler toutes les charges y afférentes. Le solde non retiré du montant autorisé de l'Avance pour la Préparation du Projet est alors annulé.

Section 2.03. La Date de Clôture est fixée au <u>29 février</u>

<u>2000</u> ou à toute date ultérieure arrêtée par l'Association et

communiquée à l'Emprunteur dans les meilleurs délais.

Section 2.04. a) L'Emprunteur verse à l'Association une commission d'engagement sur le principal du Crédit non retiré, à un taux qui est fixé par l'Association le 30 juin de chaque année, mais qui ne dépasse pas le taux de un demi de un pour cent (1/2 de 1 %) par an.

- b) La commission d'engagement court : i) d'une date tombant soixante jours après la date du présent Accord (la date d'effet) jusqu'aux dates respectives auxquelles des montants sont retirés du Compte de Crédit par l'Emprunteur ou sont annulés; ii) au taux fixé le 30 juin précédant immédiatement la date d'effet ou à tous autres taux fixés ultérieurement conformément au paragraphe (a) ci-dessus. Le taux fixé le 30 juin de chaque année est applicable à compter de la prochaine date de versement de l'année stipulée à la Section 2.06 du présent Accord.
- c) La commission d'engagement est versée : i) aux lieux que l'Association peut raisonnablement demander; ii) sans restrictions d'aucune sorte imposées par l'Emprunteur ou sur le territoire de l'Emprunteur; et iii) dans la monnaie spécifiée dans le présent Accord aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions générales ou dans toute(s) autre(s) monnaie(s) acceptable(s) pouvant être désignée(s) ou choisie(s) en vertu des dispositions de ladite Section.

Section 2.05. L'Emprunteur verse à l'Association une commission de service au taux annuel de trois quarts de un pour cent (3/4 de 1 %) sur le principal du Crédit retiré et non encore remboursé.

Section 2.06. Les commissions d'engagement et de service sont payables semestriellement le <u>ler février</u> et le <u>ler août</u> de chaque année.

Section 2.07. a) Sous réserve des paragraphes (b) et (c) ci-dessous, l'Emprunteur rembourse le principal du Crédit par échéances semestrielles payables le <u>ler février</u> et le <u>ler août</u>, à compter du <u>ler août 2004</u>, la dernière échéance étant payable le <u>ler février 2034</u>. Chaque échéance, jusqu'à celle du <u>ler février 2014</u> comprise, est égale à un pour cent (1 %) dudit principal et chaque échéance postérieure est égale à deux pour cent (2 %) dudit principal.

Toutes les fois : i) que le produit national brut par habitant de l'Emprunteur, déterminé par l'Association, est supérieur à 790 dollars, en dollars constants de 1985, pendant cinq années consécutives; et ii) que la Banque considère que l'Emprunteur a une surface financière suffisante pour pouvoir emprunter à la Banque, l'Association peut, après examen par les Administrateurs de l'Association et avec leur accord, une fois qu'ils ont dûment tenu compte du niveau de développement économique de l'Emprunteur, modifiér les conditions de paiement des échéances énoncées au paragraphe (a) ci-dessus en demandant que l'Emprunteur rembourse le double du montant de chaque échéance non encore exigible jusqu'à ce que le principal du Crédit soit remboursé. Si l'Emprunteur en fait la demande, l'Association peut réviser cette modification pour remplacer tout ou partie de l'augmentation du montant desdites échéances par le paiement d'un intérêt à un taux annuel convenu avec l'Association sur le montant en principal du Crédit retiré et non encore remboursé, à condition que, de l'avis de l'Association, ladite

révision ne modifie en rien l'élément de don résultant de la modification des conditions de remboursement susmentionnée.

c) Si, à tout moment après que les conditions de remboursement ont été modifiées conformément au paragraphe (b) ci-dessus, l'Association détermine que la situation économique de l'Emprunteur s'est sensiblement détériorée, l'Association peut, à la demande de l'Emprunteur, modifier à nouveau les conditions de remboursement de manière à respecter l'échéancier prévu au paragraphe (a) ci-dessus.

Section 2.08. La monnaie de la République Française est désignée aux fins d'application de la Section 4.02 des Conditions Générales.

ARTICLE III

Exécution du Projet

Section 3.01. a) L'Emprunteur déclare qu'il souscrit pleinement aux objectifs du Projet, tels qu'ils sont décrits dans l'Annexe 2 au présent Accord, et, à cette fin, exécute le Projet par l'intermédiaire du MEN, avec la diligence et l'efficacité voulues et selon des méthodes financières, administratives et éducatives appropriées; il fournit, au fur et à mesure des besoins, les fonds, installations, services et autres ressources nécessaires au Projet.

b) Sans préjudice des dispositions du paragraphe (a) de la présente Section, et à moins que l'Emprunteur et l'Association n'en conviennent autrement, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Programme d'Exécution figurant à l'Annexe 4 au présent Accord.

Section 3.02. A moins que l'Association n'en convienne autrement, la passation des marchés de fournitures et de travaux et les services de consultants nécessaires au Projet et devant être financés sur le montant du Crédit sont régis par les dispositions de l'Annexe 3 au présent Accord.

Section 3.03. Sans préjudice des obligations énoncées à la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur : a) examine, de concert avec l'Association, le 31 octobre 1994 et ensuite au plus tard le 31 octobre de chaque année, l'exécution du budget ordinaire du secteur de l'éducation ainsi que le programme annuel de travail pour l'année budgétaire en cours et une évaluation des besoins en ressources pour l'année suivante; b) inscrit chaque année dans son budget ordinaire, à la suite de cet examen et à la satisfaction de l'Association, les crédits nécessaires pour faire face aux dépenses de fonctionnement, salariales ou non, et ce eu

égard au plan financier 1994-99 et aux indicateurs de suivi énumérés dans l'Annexe 1 à la lettre visée dans le Préambule (B) de l'Accord; et c) exécute son budget ordinaire ainsi établi.

Section 3.04. a) L'Emprunteur procède, de concert avec l'Association, au plus tôt 30 mois et au plus tard 33 mois après l'entrée en vigueur, à un examen à mi-parcours de l'état d'avancement du Projet et du Programme.

- Les termes de référence de l'examen à mi-parcours doivent être jugés acceptables par l'Association; ils comportent une évaluation : i) du degré de réalisation des objectifs généraux du Projet; ii) du rôle du MEN dans la mise en ceuvre du projet; iii) de l'achat et de la distribution des manuels ainsi que de leur renouvellement par les APE; iv) des progrès faits dans l'exécution et la gestion des travaux de génie civil; v) de la gestion des foyers qui doivent être construits ou remis en état dans le cadre du Projet; vi) des progrès réalisés dans le redéploiement du personnel enseignant; vii) du système de recrutement sous contrat d'instituteurs, système qui doit être mis sur pied dans le cadre de la Partie C.2 (c) du Projet; viii) de la mise en oeuvre des actions de formation et des performances du personnel formé; ix) de la mise en oeuvre des programmes pilotes prévus dans la Partie A.2 (a) (ii) du Projet; et x) de la gestion du Projet. En outre, dans le cadre de l'examen à mi-parcours, l'Emprunteur établit un programme d'action, satisfaisant pour l'Association, afin de remédier aux lacunes relevées dans la mise en oeuvre du Projet à l'occasion dudit examen.
- c) Le MEN transmet à l'Association, au moins 30 jours avant l'examen à mi-parcours visé aux paragraphes (a) et (b) ci-dessus, un rapport, satisfaisant dans le détail et par sa

portée pour l'Association, qui passe en revue les points énoncés dans lesdits paragraphes et fait le point sur l'exécution du Projet et du Programme.

- d) Sur la base de cet examen, l'Emprunteur : i) établit sans délai et met en oeuvre un plan d'action, jugé acceptable par l'Association, pour la poursuite du Projet et du Programme; et ii) adopte et exécute un budget, satisfaisant pour l'Association, où sont inscrits les crédits annuels minimums nécessaires pour faire face aux dépenses ordinaires du secteur de l'éducation pendant le reste de la période d'exécution du Projet.
- e) L'Emprunteur procède, conjointement avec l'Association, durant le quatrième trimestre de chaque année (exception faite de l'année 1999), à un examen de l'état d'avancement du Projet et du Programme.

Section 3.05 Sans préjudice des obligations énoncées à la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur examine le 31 octobre 1994 et, par la suite, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un plan d'investissement triennal glissant pour le secteur de l'éducation et ce, eu égard à l'ensemble des ressources disponibles. Les investissements annuels dans l'éducation, non prévus dans le programme d'investissement susmentionné et supérieurs à un total cumulé de 1.000.000 de dollars, sont subordonnés à l'approbation préalable de l'Association.

portée pour l'Association, qui passe en revue les points énoncés dans lesdits paragraphes et fait le point sur l'exécution du Projet et du Programme.

- d) Sur la base de cet examen, l'Emprunteur : i) établit sans délai et met en oeuvre un plan d'action, jugé acceptable par l'Association, pour la poursuite du Projet et du Programme; et ii) adopte et exécute un budget, satisfaisant pour l'Association, où sont inscrits les crédits annuels minimums nécessaires pour faire face aux dépenses ordinaires du secteur de l'éducation pendant le reste de la période d'exécution du Projet.
- e) L'Emprunteur procède, conjointement avec l'Association, durant le quatrième trimestre de chaque année (exception faite de l'année 1999), à un examen de l'état d'avancement du Projet et du Programme.

Section 3.05 Sans préjudice des obligations énoncées à la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur examine le 31 octobre 1994 et, par la suite, au plus tard le 31 octobre de chaque année, un plan d'investissement triennal glissant pour le secteur de l'éducation et ce, eu égard à l'ensemble des ressources disponibles. Les investissements annuels dans l'éducation, non prévus dans le programme d'investissement susmentionné et supérieurs à un total cumulé de 1.000.000 de dollars, sont subordonnés à l'approbation préalable de l'Association.

ARTICLE IV

Clauses Financières

Section 4.01. a) L'Emprunteur tient ou fait tenir les écritures et comptes nécessaires pour enregistrer, conformément à des pratiques comptables appropriées, les opérations, les ressources et les dépenses relatives au Projet des services ou organismes de l'Emprunteur chargés d'exécuter le Projet ou une partie dudit Projet.

b) L'Emprunteur :

- i) fait vérifier les comptes et écritures visés au paragraphe (a) de la présente Section, y compris les comptes et écritures relatifs au Compte Spécial, pour chaque exercice, conformément à des principes d'audit appropriés et systématiquement appliqués, par des auditeurs indépendants jugés acceptables par l'Association;
- délais, et dans tous les cas trois mois au plus tard après la clôture de l'exercice auquel il se rapporte, une copie certifiée conforme du rapport d'audit desdits auditeurs dont la portée et les détails ont été raisonnablement fixés par l'Association; et
- iii) fournit à l'Association tous autres renseignements concernant lesdits comptes et écritures et leur audit que l'Association peut raisonnablement demander.
- c) Pour toutes les dépenses pour lesquelles des retraits du Compte de Crédit sont demandés sur la base de relevés de dépenses, l'Emprunteur :

- tient ou fait tenir, conformément au paragraphe (a) de la présente Section, des écritures et comptes enregistrant lesdites dépenses;
- ii) conserve, pendant au moins un an après que l'Association a reçu l'audit concernant l'exercice financier au cours duquel le dernier retrait du Compte de Crédit a été fait ou un paiement a été effectué sur le Compte Spécial, toutes les écritures (contrats, commandes, factures, notes, reçus et autres pièces) justifiant lesdites dépenses;
- iii) permet aux représentants de l'Association d'examiner lesdites écritures; et
- iv) fait en sorte que lesdits comptes et écritures soient inclus dans l'audit annuel visé au paragraphe (b) de la présente Section et que le rapport d'audit contienne un avis distinct desdits auditeurs indiquant si l'on peut se fonder sur les relevés de dépenses présentés au cours dudit exercice, et sur les procédures et contrôles internes ayant servi à les établir, pour justifier les retraits de fonds qui s'y rapportent.

ARTICLE V

Recours de l'Association

Section 5.01. Aux fins d'application de la Section 6.02 (h) des Conditions Générales, le fait ci-après est également spécifié, à savoir qu'il se crée une situation qui rende improbable la réalisation du Programme ou d'une partie de celui-ci.

ARTICLE VI

Date d'Entréé en Vigueur; Expiration

Section 6.01. Au sens de la Section 12.01 (b) des

Conditions Générales, l'entrée en vigueur de l'Accord de Crédit

de Développement est également subordonnée aux conditions

a) l'Emprunteur a présenté des documents d'appels d'offres acceptables par l'Association pour tous les lots les plus importants qui doivent faire l'objet d'un Appel d'Offres International pendant la première année de l'application de l'Accord;

suivantes, à savoir :

- b) l'Emprunteur a préparé des contrats, jugés acceptables par l'Association, pour les services de consultants nécessaires, dans le cadre du Projet, pendant la première année de l'application de l'Accord;
- c) l'Emprunteur a recruté un auditeur indépendant, jugé acceptable par l'Association, pour vérifier les comptes du Projet, et ce à des conditions satisfaisantes pour l'Association;
- d) l'Emprunteur a adopté un Manuel d'exécution, jugé satisfaisant par l'Association, quí précise les procédures à suivre pour mener à bien les actions prévues dans le cadre du Projet;
- e) l'Emprunteur a rédigé un projet de directives opérationnelles, jugé satisfaisant par l'Association, pour le renouvellement des manuels scolaires par les APE;
- f) l'Emprunteur a achevé la mise en place d'un système de suivi informatisé de l'exécution budgétaire et comptable du MEN, et la formation du personnel concerné, aux niveaux central et départemental du MEN, ainsi que la formation du comptable du Projet et du gestionnaire des contrats du Projet.

Section 6.02. La date tombant quatre-vingt-dix (90) jours après la date du présent Accord est spécifiée aux fins d'application de la Section 12.04 des Conditions Générales.

ARTICLE VII

Représentation de l'Emprunteur; Adresses

Section 7.01. Le Ministère des finances de l'Emprunteur est le représentant de l'Emprunteur aux fins d'application de la Section 11.03 des Conditions Générales.

Section 7.02. Les adresses ci-dessous sont spécifiées aux fins d'application de la Section 11.01 des Conditions Générales :

Pour l'Emprunteur :

Ministère des finances B.P. 302 Cotonou, Bénin

Adresse télégraphique :

Télex :

MINFIN Cotonou 5009 5289

Pour l'Association :

Association Internationale de Développement 1818 H Street, N.W. Washington, D.C. 20433 Etats-Unis

Adresse télégraphique :

Télex :

INDEVAS 197688 (TRT)
Washington, D.C. 248423 (RCA)
64145 (WUI) ou
82987 (FTCC)

EN FOI DE QUOI les parties au présent Accord, agissant par l'intermédiaire de leurs réprésentants dûment habilités à cet effet, ont fait signer le présent Accord en leurs noms respectifs dans le District de Columbia, Etats-Unis d'Amérique,* les jour et an que dessus.

REPUBLIQUE DU BENIN

Par Candide AHOUANSOU
Représentant Habilité

ASSOCIATION INTERNATIONALE DE DEVELOPPEMENT

Par Vice-Président Régional Afrique

ANNEXE 1

Retrait des Fonds du Crédit

1. Le tableau ci-dessous indique les Catégories de travaux, fournitures et services qui doivent être financés au moyen du Crédit, le montant du Crédit affecté à chaque Catégorie et le pourcentage de dépenses au titre de travaux, de fournitures ou de services dont le financement est autorisé dans chaque Catégorie :

	Caté	gorie	Montant Affecté (Exprimé en DTS)	% de <u>Dépenses à Financer</u>
1)		aux de génie vil :		80 %
	a)	Partie A.1 (a) du Projet	2.030.000	
	b)	Partie A.2 (b) du Projet	510.000	
	c)	Partie C.2 (d) du Projet	870.000	
2)	Matériel et véhicules		730.000	100 % des dépenses en devises et 80 % des dépenses en monnaie nationale
3)	Mobilier		360.000	100 % des dépenses en devises et 80 % des dépenses en monnaie nationale

	Catégorie		Montant Affecté	% de <u>Dépenses à Financer</u>
4)	Manuels:			100 % des dépenses en devises, 80 % des dépenses en monnaie nationale
	a)	Achat	3.630.000	
	b)	Distribution	440.000	
5)	Services de consultants		1.600.000	100 %
6)	Formation		870.000	100 %
7)	Coûts d'exploitation additionnels		580.000	60 %
8)	Programmes pilotes [partie 2 a) ii) du Projet]		360.000	
9)	Remboursement de l'Avance pour la Préparation du Projet		290.000	Montant dû en vertu de la Section 2.02 (c) du présent Accord
10)	Non affecté		930.000	
		TOTAL	13.200.000	

- Aux fins de la présente Annexe :
- a) l'expression "dépenses en devises" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de tout pays autre que celui de l'Emprunteur pour des fournitures ou des services provenant du territoire de tout pays autre que celui de l'Emprunteur;
- b) l'expression "dépenses en monnaie nationale" désigne les dépenses effectuées dans la monnaie de l'Emprunteur ou pour des fournitures ou services provenant du territoire de l'Emprunteur; il est entendu, toutefois, que si la monnaie de l'Emprunteur est également celle d'un autre pays, d'où proviennent les fournitures ou les services, les dépenses effectuées dans ladite monnaie pour lesdites fournitures ou lesdits services sont réputées "dépenses en devises"; et
- c) l'expression "coûts d'exploitation additionnels" désigne les coûts additionnels au Projet supportés par le MEN du fait des fournitures, du fonctionnement et de l'entretien des véhicules et des machines et des indemnités de terrain.
- 3. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 ci-dessus, aucune somme ne peut être retirée pour régler :
- a) des dépenses effectuées avant la date du présent Accord;
- b) des dépenses effectuées au titre de la Catégorie (1), à moins que l'Emprunteur n'ait adopté des directives opérationnelles pour la gestion des foyers qui doivent être construits ou remis en état dans le cadre du Projet et n'ait passé les contrats de gestion visés au paragraphe 5 de l'Annexe 4 au présent Accord; et
- c) des dépenses effectuées au titre de la Catégorie (4),
 à moins que l'Emprunteur n'ait adopté des directives

opérationnelles, jugées satisfaisantes par l'Association, pour le renouvellement des manuels scolaires par les APE.

4. L'Association peut soumettre à certaines conditions qu'elle notifiera à l'Emprunteur les retraits sur le Compte de Crédit au vu de relevés de dépenses lorsque lesdites dépenses, engagées en application de marchés de fournitures et de services, n'excèdent pas 20.000 dollars.

ANNEXE 2

Description du Projet

L'objectif du Projet est de contribuer à l'exécution du Programme : i) en développant l'accès à l'enseignement tout en améliorant le taux de fréquentation des filles; ii) en améliorant la qualité et l'efficacité des enseignements primaire et secondaire; et iii) en renforçant les capacités de planification et de gestion de l'Emprunteur dans le secteur de l'éducation.

Sous réserve des modifications que l'Emprunteur et l'Association pourraient convenir de lui apporter en vue d'atteindre lesdits objectifs, le Projet comprend les parties suivantes :

Partie A : Développer l'Accès à l'Enseignement

1. Remise en Etat et Reconstruction des Ecoles Primaires:

- a) Remise en état et/ou reconstruction de quelque 600 classes dans environ 200 écoles primaires afin d'accroître le nombre de places et d'améliorer les conditions de travail des élèves; et
- b) Organisation de séminaires au niveau régional à l'intention du personnel du MEN et des membres des APE associées à la réalisation de la Partie A.1 du Projet afin de développer leur capacité à coordonner les programmes de construction et de réhabilitation des établissements scolaires.
- 2. <u>Accroissement de la Participation des Filles dans les</u>

 Enseignements Primaire et Secondaire Général:
- a) Augmentation du taux de scolarisation et diminution du taux d'abandon des filles au niveau du primaire, notamment par :
 - i) la réalisation d'études sur le terrain afin d'identifier les facteurs qui favorisent

- l'inscription des filles dans le primaire et leur maintien dans le système scolaire; et
- ii) la réalisation de programmes pilotes dans certaines sous-préfectures sur la base des résultats des études susvisées, et ce afin d'augmenter le taux d'inscription des filles dans le primaire et leur maintien dans le système scolaire
- b) Amélioration de l'accès des filles à l'enseignement secondaire grâce à la construction et/ou la remise en état de six foyers de collégiennes et lycéennes.

Partie B: Amélioration de la Qualité et de l'Efficacité des Enseignements Primaire et Secondaire Général

1. Formation Continue et Amélioration du Système des Examens

- a) Renforcement de l'aptitude des spécialistes de l'enseignement primaire à concevoir et à mettre au point du matériel pédagogique par la formation des inspecteurs, des conseillers pédagogiques et des directeurs d'écoles primaires à la conception et à la mise au point de modules pour la formation continue et l'évaluation des maîtres;
- b) Etude du système d'examens existant en vue d'identifier les réformes nécessaires pour appuyer la restructuration des examens, y compris la réforme du système de droits d'inscription aux examens; et
- c) Formation des chefs d'établissement du secondaire à la gestion.

Fourniture de Manuels Scolaires:

a) Acquisition et distribution de quelque 750.000 manuels scolaires pour élèves et guides du maître en mathématiques et en

français dans les établissements du primaire et du premier cycle du secondaire général; et

- b) Renforcement de l'aptitude du personnel du MEN à évaluer et à passer des marchés d'acquisition de manuels;
- c) Organisation d'un exercice national de sensibilisation des APE et des communautés pour la mise en application des directives opérationnelles visées au \$3 (c) de l'Annexe 1 du présent Accord.

Partie C: Renforcement de la Capacité de Planification et de Gestion du Secteur

1. Planification et Programmation

Renforcement de la capacité des services centraux et régionaux du MEN à planifier et à coordonner les activités dans le secteur de l'éducation par :

- a) la réalisation d'une étude de la demande du marché du travail visant à définir les actions à mener à l'avenir dans le domaine de l'enseignement technique et la formation professionnelle;
- b) Un audit de l'Université nationale du Bénin destiné à évaluer sa gestion et la valeur de ses enseignements, y compris l'organisation de séminaires à l'intention des enseignants et des étudiants de l'Université pour discuter des résultats de cet audit; et
- c) l'organisation de stages de formation destinés à renforcer l'aptitude à la gestion du personnel du MEN.

2. Gestion des Ressources Financières et Humaines

Renforcement de la capacité du MEN en matière de suivi budgétaire, de comptabilité et de gestion financière, de gestion du personnel par :

- a) l'établissement et la mise en oeuvre d'un programme triennal de formation à l'intention des administrateurs des services centraux et régionaux du MEN;
- b) une étude pour la mise en place de classes à double flux et de classes multigrades au niveau du primaire;
- c) le développement après-étude d'un système de recrutement d'instituteurs contractuels (ne relevant pas de la fonction publique); et
- f) l'amélioration des conditions de travail du personnel du MEN, la remise en état des bureaux centraux et régionaux du MEN et l'acquisition de matériel de bureau, de mobilier et de véhicules.

L'achèvement du Projet est prévu pour le 30 septembre 1999.

ANNEXE 3

Passation des Marchés et Services de Consultants

Section I. Passation des Marchés de Fournitures et de Travaux

Partie A. Appel d'Offres International

- 1. Sauf pour ce qui est des exceptions prévues dans la Partie D ci-dessous, les marchés de fournitures et de travaux sont passés selon des procédures conformes à celles qui sont exposées dans les Sections I et II des "Directives Concernant la Passation des Marchés Financés par les Prêts de la BIRD et les Crédits de l'IDA", publiées par la Banque en avril 1993 (les Directives).
- a) S'agissant des marchés à prix ferme, l'appel d'offres visé au paragraphe 2.13 des Directives précise que, si l'attribution du marché n'intervient pas pendant la période initiale de validité de l'offre, le prix de l'offre de l'attributaire sera majoré pour chaque semaine de retard par application de deux facteurs de correction fixés par avance et jugés satisfaisants par l'Association, l'un applicable à l'ensemble des composantes en devises et l'autre aux composantes en monnaie nationale. Une telle majoration ne sera pas prise en compte dans l'évaluation de l'offré.
- b) S'agissant des marchés de fournitures et de services passés en application de la Partie A, l'Emprunteur utilise le dossier type d'appel d'offres établi par la Banque sous réserve des modifications que l'Association pourrait accepter d'apporter pour les besoins du Projet. A défaut de dossiers types d'appels d'offres établis par la Banque, l'Emprunteur utilise un dossier s'inspirant des formulaires standard internationalement reconnus et acceptés par l'Association.

- 2. Dans la mesure du possible, les marchés de fournitures et de services sont regroupés en lots d'une valeur estimative de 50.000 dollars au moins.
- 3. Les marchandises ne font pas l'objet d'une inspection de prix avant expédition de la part d'une tierce partie.

Partie B. Préférence Accordée aux Fabricants Nationaux

Pour les marchés de fournitures passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A.1 de la présente Annexe, les fournitures fabriquées au Bénin peuvent bénéficier d'une marge de préférence conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et des paragraphes 1 à 4 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie C. Préférence Accordée aux Entreprises Nationales

Pour les marchés de travaux passés conformément aux procédures décrites dans la Partie A de la présente Annexe, l'Emprunteur peut accorder une marge de préférence aux entreprises nationales conformément aux dispositions des paragraphes 2.55 et 2.56 des Directives et du paragraphe 5 de l'Annexe 2 auxdites Directives, et sous réserve desdites dispositions.

Partie D. Autres Procédures de Passation des Marchés

Les travaux qui, relevant de la Partie A.1 du Projet, ont une valeur estimative de 70.000 dollars au plus peuvent, dans la limite d'un plafond global de 3.400.000 dollars, être adjugés à la suite d'un appel d'offres diffusé localement suivant une procédure jugée acceptable par l'Association. Il en va de même des travaux de la Partie A.2 du Projet d'une valeur estimative de 200.000 dollars au plus dans la limite d'un plafond global de 900.000 dollars, ou du mobilier, du matériel et des fournitures

d'une valeur estimative de 50.000 dollars au plus dans la limite d'un plafond global de 600.000 dollars.

Partie E. Examen par l'Association des Décisions Concernant la Passation des Marchés

- 1. Examen des appels d'offres et de l'attribution envisagée, et passation définitive des marchés :
- a) Tout marché dont le coût estimatif est égal ou supérieur à la contre-valeur de 150.000 dollars est régi par les procédures décrites aux paragraphes 2 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché qui doivent être fournies à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 2 (d) de l'Annexe 1 aux Directives soient fournies à l'Association avant que soit effectué le premier retrait de fonds du Compte Spécial au titre dudit marché.
- b) Tout marché qui n'est pas régi par le paragraphe précédent est régi par les procédures décrites aux paragraphes 3 et 4 de l'Annexe 1 aux Directives. Lorsque des paiements au titre dudit marché doivent être effectués au moyen du Compte Spécial, lesdites procédures sont modifiées de façon que les deux copies certifiées conformes du marché et les autres renseignements qui doivent être fournis à l'Association en vertu des dispositions du paragraphe 3 de l'Annexe 1 aux Directives soient fournis à l'Association au titre des pièces justificatives à présenter conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'Annexe 5 au présent Accord.
- c) Les dispositions de l'alinéa (b) précédent ne s'appliquent pas aux marchés au titre desquels l'Association a

autorisé des retraits du Compte de Crédit sur la base de relevés de dépenses.

 Le pourcentage de 15 % est spécifié aux fins du paragraphe 4 de l'Annexe 1 aux Directives.

Section II. Emploi de Consultants

- Pour l'aider à réaliser le Projet, l'Emprunteur emploie des consultants dont les qualifications, l'expérience, le mandat et les conditions d'emploi sont jugés satisfaisants par l'Association. Ces consultants sont choisis conformément à des principes et procédures jugés satisfaisants par l'Association eu égard aux « Directives pour l'Emploi de Consultants par les Emprunteurs de la Banque Mondiale et par la Banque Mondiale en tant qu'Agence d'Exécution" publiées par la Banque en août 1981 (les Directives sur les consultants). Pour les missions complexes, rémunérées en fonction du temps passé, l'Emprunteur recrute des consultants sur la base de contrats inspirés du contrat type établi par la Banque pour les services de consultants, et ce sous réserve des modifications acceptées par l'Association. A défaut de contrats types établis par la Banque, l'Emprunteur utilisera d'autres formulaires types acceptés par l'Association.
- 2. Nonobstant les dispositions du paragraphe 1 de la Section, les Directives relatives à l'emploi des consultants exigeant l'examen ou l'approbation préalable par l'Association des budgets, des listes restreintes, des procédures de sélection, des lettres d'invitation, des propositions, des rapports d'évaluation et des contrats ne s'appliquent pas aux marchés d'une valeur estimative inférieure à 100.000 dollars chacun. Cependant, cette exception à la règle de l'examen préalable de l'Association ne s'applique pas aux termes de référence relatifs à ces contrats ni

aux consultants indépendants, ni aux cabinets auxquels l'Emprunteur s'adresse directement, ni aux missions qualifiées raisonnablement d'essentielles par l'Association, ni aux avenants aux contrats qui portent la valeur de ceux-ci à 100.000 dollars au moins.

ANNEXE 4

Programme d'Exécution

Coordination du Projet

- 1. Sans préjudice des dispositions de la Section 3.01 du présent Accord, l'Emprunteur exécute le Projet conformément au Manuel d'Exécution et, à moins que l'Association n'en décide autrement, n'appporte de modifications ni ne déroge à aucune disposition du Manuel d'Exécution d'une façon qui pourrait affecter gravement l'exécution du Projet ou la réalisation de ses objectifs.
- 2. Le suivi et la coordination du Projet sont de la compétence de la DAPS.
- 3. Des réunions sont organisées à des fins d'examen d'avancement du projet chaque trimestre sous la présidence du Directeur de la DAPS et avec la participation des différents services impliqués dans l'exécution du Projet.
- 4. La DAPS établit et remet à l'Association, au plus tard le 31 mars et le 30 septembre de chaque année à compter de la Date d'Entrée en Vigueur, un rapport d'activité acceptable par l'Association.

Partie A du Projet

- 5. L'Emprunteur passe des contrats de gestion, satisfaisants pour l'Association, avec des organisations non gouvernementales acceptables pour l'Association afin d'assurer :
- a) la direction des travaux qui doivent être effectués dans le cadre des Parties A.1 (a) et A.2 (b) du Projet; et
- b) la gestion des foyers qui doivent être construits ou réhabilités dans le cadre de la Partie A.2 (b) du Projet.

- 6. L'Emprunteur se conforme et oblige les Agences Choisies à se conformer aux stipulations des contrats de gestion passés en application du paragraphe qui précède et il ne cède, n'amende, ne résilie ni ne transgresse lesdits contrats ni aucune de leurs dispositions sans le consentement de l'Association.
- 7. Le MEN mènera à bien les études sur le terrain décrites dans la Partie A.2 (a) (i) du Projet au plus tard 12 mois après l'entrée en vigueur du Projet.
- 8. Le MEN commencera la réalisation des programmes pilotes prévus dans la Partie A.2 (a) (ii) du Projet au plus tard 18 mois après l'entrée en vigueur de l'Accord. Les programmes pilotes seront menés dans six sous-préfectures du pays de l'Emprunteur choisies dans les trois départements qui ont le taux de scolarisation des filles le plus bas.
- 9. Les foyers qui doivent être construits et/ou remis en état dans le cadre de la Partie A.2 b) du Projet seront implantés dans les trois départements ayant le taux de scolarisation des filles le plus bas dans l'enseignement secondaire.

Partie C du Projet

10. L'Emprunteur exécutera la Partie C.2 (a) du Projet et mettra en application d'ici au 31 mars 1997 un système de recrutement d'instituteurs contractuels (ne relevant pas de la fonction publique) satisfaisant pour l'Association.

ANNEXE 5

Compte Spécial

- 1. Aux fins de la présente Annexe :
- a) l'expression "Catégories autorisées" désigne les Catégories (1) à (8) figurant au tableau du paragraphe 1 de l'Annexe 1 au présent Accord;
- b) l'expression "dépenses autorisées" désigne les dépenses effectuées pour régler le coût raisonnable des fournitures et services nécessaires au Projet et devant être financés sur les fonds du Crédit affectés aux Catégories autorisées conformément aux dispositions de l'Annexe 1 au présent Accord; et
- c) l'expression "Montant Autorisé" désigne un montant équivalant à 500.000 dollars, qui doit être retiré du Compte de Crédit et déposé au Compte Spécial conformément aux dispositions du paragraphe 3 (a) de la présente Annexe.
- 2. Les paiements effectués au moyen du Compte Spécial servent exclusivement à financer des dépenses autorisées conformément aux dispositions de la présente Annexe.
- 3. Après que l'Association a reçu des pièces établissant de manière qu'elle juge satisfaisante que le Compte Spécial a été dûment ouvert, les retraits sur le Montant Autorisé et les retraits ultérieurs en vue de reconstituer le Compte Spécial peuvent être effectués comme suit :
- a) Pour les retraits sur le Montant Autorisé,
 l'Emprunteur présente à l'Association une demande ou des demandes
 de dépôt(s) à concurrence du Montant Autorisé. Sur la base de
 cette demande ou de ces demandes, l'Association, au nom de
 l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte
 Spécial le ou les montant(s) que l'Emprunteur a demandé(s).

- b) i) Pour la reconstitution du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association des demandes de dépôts au Compte Spécial, à intervalles précisés par l'Association.
 - l'Emprunteur fournit à l'Association les documents et autres pièces justificatives nécessaires conformément au paragraphe 4 de la présente Annexe pour le paiement ou les paiements au titre desquels la reconstitution est demandée. Sur la base de chacune de ces demandes, l'Association, au nom de l'Emprunteur, retire du Compte de Crédit et dépose au Compte Spécial le montant que l'Emprunteur a demandé et dont lesdits documents et autres pièces justificatives attestent qu'il a été effectué sur le Compte Spécial pour des dépenses autorisées.

L'Association effectue chacun desdits dépôts en faisant des retraits du Compte de Crédit au titre des Catégories respectives autorisées, pour les montants respectifs justifiés par lesdits documents et autres pièces justificatives.

- 4. Pour chaque paiement que l'Emprunteur a effectué au moyen du Compte Spécial, l'Emprunteur fournit à l'Association, au moment fixé raisonnablement par l'Association, tous les documents et autres pièces que l'Association peut raisonnablement demander, attestant que le paiement a été effectué exclusivement au titre de dépenses autorisées.
- 5. Nonobstant les dispositions du paragraphe 3 de la présente Annexe, l'Association n'est pas tenue d'effectuer de nouveaux

autrement, l'Association n'effectue aucun nouveau dépôt au Compte Spécial tant que l'Emprunteur n'a pas fourni ladite pièce justificative ou effectué ledit dépôt ou remboursement, selon le cas.

- b) Si l'Association estime à un moment quelconque que tout solde du Compte Spécial n'est pas nécessaire pour effectuer d'autres paiements au titre de dépenses autorisées, l'Emprunteur, dès notification de l'Association, rembourse ledit solde à l'Association.
- c) L'Emprunteur peut, moyennant notification à l'Association, rembourser à l'Association la totalité ou une partie des fonds en dépôt sur le Compte Spécial.
- d) Les remboursements à l'Association faits conformément aux paragraphes 6 (a), (b) et (c) de la présente Annexe sont versés au Compte de Crédit pour être retirés par la suite ou annulés conformément aux dispositions appropriées du présent Accord, y compris les Conditions Générales.

The World Bank
International Bank for reconstruction and Development
INTERNATIONAL DEVELOPMENT ASSOCIATION

1816 H Street, N.W. Washington, D.C., 20433 U.S.A. (202)-477-1234 Cable Address INTEAFRAD Cable Address: INDEVAS

Washington D.C., le 7 septembre 1994

S.E. Monsieur Paul Dossou Ministere des Tanantes B.P. 302 Cotonou, Bénin

LUMER - DESIGNATION OF

Objet: Lettre de décaissement

Crédit 2613 BEN - Projet de Développement de l'Education

Monsieur le Ministre,

La présente lettre a pour objet de vous préciser la manière dont les fonds du Crédit accordé par l'IDA pour le Projet susmentionné pourront être retirés lorsque ce Crédit sera entré en vigueur. Nous vous faisons parvenir sous ce même pli, un exemplaire de l'Accord de Crédit, en date du 10 juin 1994, ainsi que du Manuel de décaissement. Nous vous prions de bien vouloir donner copie de ces documents clés, et de la présente lettre, à toutes les personnes qui seront associées à la préparation des demandes de retrait de fonds. Des modèles de demande sont joints au présent envoi et des exemplaires supplémentaires vous ont été envoyés sous pli séparé.

Le Manuel de décaissement contient toutes les informations générales voulues, des modèles de formulaires de retrait et des instructions détaillées sur la manière dont ils doivent être remplis. Je voudrais appeler votre attention sur les sections de ce Manuel qui revêtent une importance particulière pour le crédit susmentionné et sur les diverses limites qui entreront en jeu:

- (a) Signatures: Les décaissements ne pourront commencer qu'après réception de spécimens de signatures autorisées (Chapitre 3, par. 3.4) et la liste des signataires doit être promptement mise à jour chaque fois que des changements sont nécessaires.
- (b) Montant minimum des demandes (Chapitre 4, par. 4.9): Les demandes de règlement direct par prélèvement sur le Compte de Crédit et les demandes d'engagement spédial devront représenter au moins 50.000 dollars équivalents.
- Compte spécial (Chapitre 6): L'emprunteur ouvre un compte dans les livres de la BCEAO (Compte de Transit/Compte Intermédiaire) et tout montant déposé sur ce compte sera transféré entièrement et automatiquement dans les sept jours calendaires qui suivent le dépôt de ce montant, sur un compte spécial ouvert dans une banque commerciale au nom du projet. Le montant ainsi déposé sur le compte spécial sera géré par les responsables du projet. Les demandes de reconstitution devront être soumises tous les mois et devront être accompagnées des relevés du compte correspondant de la BCEAO et des relevés bancaires de la banque commerciale et des états de rapprochement du compte spécial (voir aussi les annexes 1 et 2 à la présente). Il est entendu que les pièces justificatives des dépenses, quand celles-ci sont requises, seront aussi jointes aux demandes de reconstitutions.

- Relevé de dépenses (Chapitre 5): Les retraits de fonds devront être effectués sur la (d) base de relevés de dépenses pour les éléments suivants:
 - Marchés, et de travaux et de matériel, d'un montant estimatif inférieur à 20,000 dollars équivalents.
 - Autres marchés et dépenses unitaires valant moins de 20.000 dollars équivalents.

Vous trouverez ci-joint des modèles des formulaires à utiliser. Si l'IDA met fin au droit d'utiliser la procédure de Relevés de dépenses en cas d'inobservation persistante des clauses relatives à l'audit, elle se réserve le droit de rejeter les demandes de retrait de fonds visant le remboursement de l'audit, elle se réserve le droit de rejeter les demandes de retrait de fonds visant le remboursement de l'audit de

- Audits: Les clauses relatives aux audits font l'objet de la Section IV de l'Accord de Crédit. Nous vous prions de bien vouloir porter une attention particulière aux prescriptions relatives à l'audit du Compte spécial et des montants retirés sur la base de Relevés de dépenses.
- Avis de paiement et Relevés mensuels des décaissements (Chapitre 7, par. 7.2-7.5). Ces documents seront envoyés aux adresses indiquées dans la présente lettre, (f) à moins que vous nous demandiez des modifications.

L'Annexe Nà l'Accord de Crédit énumère les catégories de retrait, et les pourcentages des dépenses dont le firancement est autorisé pour chaque catégorie.

Conditions de décaissement: celles-ci sont stipulées au paragraphe 3 de cette annexe. (a)

Pour toutes questions concernant nos procédures de décaissement, nous vous prions de bien vouloir prendre contact avec notre département, en précisant le numéro de référence du Crédit 2613-BEN.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de notre très haute considération.

Yves Guillou /

Chargé principal des Décaissements Division des Déboursements - Afrique

Département des Prêts

Pièces jointes

Annexe 1 LETTRE D'INTENTION

Monsieur le Directeur Département des Prêts, LOADR Banque Mondiale 1818 H Street, N.W. Washington, D.C. 20433

Monsieur le Directeur,

Nous avons l'honneur de nous référer à la procédure de la Banque Mondiale (BIRD et IDA) en matière de décaissements de prêts et de crédits au titre des projets d'investissement et des programmes d'ajustement de la Banque Mondiale par le biais d'avances à des comptes spéciaux de dépôt ouverts par ses emprunteurs ou d'autres bénéficiaires de tels prêts et crédits.

Nous croyons savoir qu'en application de la disposition des Statuts de la Banque Mondiale visant à assurer que les fonds provenant de tout prêt ou crédit servent exclusivement aux fins pour lesquelles le prêt ou le crédit a été accordé, la Banque Mondiale stipule dans ses accords de prêt et de crédit et dans les documents supplémentaires de décaissement qu'elle doit approuver le versement de fonds audits comptes et ses modalités.

Nous sommes conscients de ce que la Banque Mondiale s'appuiera sur cette déclaration pour approuver la mise en place des comptes à l'avenir et l'utilisation des fonds déposés dans lesdits comptes.

Veui lez agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de notre considération distinguée.

Responsable habilité

Inséger le nom de la banque de dépôt.

Annexe 2

CREDIT NO. 2613-BEN

COMPTE NUMERO		A		
			(Nom de la	Banque)
1. Montant de l'Avance				
 Solde du Compte Spéciselon relevé bancaire en annexe 	al au(date)			
3. Montant des dépenses r documentées dans la pré	emboursables sente demande (No	_)		
 Montants réclamés sur cantérieures non encore n à la date du relevé banca 	emboursées			
No. demande	Montant			
Sous-total des demandes	non remboursées			
 Montant utilisé par la Ba pour documenter l'avanc été remboursé au Compte (normalement cedi est à l projet) 	unque Mondiale le qui n'a pas le Spécial a fin du			
6. MONTANT TOTAL Di (total des articles 2, 3, 4	E L'AVANCE JUSTIFI et 5)	EE		
 Explication de toute dive sommes aux articles 1 et 	ergence entre les 6 ci-dessus.			
1	8			
Date:		- 2 2		
		(signa	ature)	
i.				
	*			

A joindre à chaque démande de reconstitution, avec le plus récent relevé bancaire.

1		
CREDIT	NO.	2613-BEN

COMPTE ATTRICT		
COMPTE NUME	0	A(Nom de la Banque)
1. Montant de l'Av	ance	
 Solde du Comp selon relevé ban en annexe 	e Spécial au aire (date)	
	enses remboursables is la présente demande (No)	
	tés sur des demandes ncore remboursées bancaire:	
No. demand	e <u>Montant</u>	
Sous-total des de	mandes non remboursées	
 Montant utilisé p pour documenter été remboursé au (normalement ce projet) 	ar la Banque Mondiale l'avance qui n'a pas Compte Spécial ci est à la fin du	
6. MONTANT TO (total des articles	TAL DE L'AVANCE JUSTIFIEE 2, 3, 4 et 5)	
	ute divergence entre les les 1 et 6 ci-dessus.	
Date:		(signature)
		(Signature)
1 Ajo	indre à chaque demande de re	econstitution, avec le plus récen

Copies:

Excellence Robert Tagnon Ministre du Plan et de la Restructuration Economique Cotonou, Bénin

M. S. Ladikpo
Directeur Général
Caisse Autonome D'Amortissement
Cotonou, Bénin